



RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

Grenoble, le 15 octobre 2018

La rectrice de l'académie de Grenoble
Chancelière des universités

à

Mesdames et messieurs les directeurs académiques des
services de l'éducation nationale

Mesdames et messieurs
Les chefs des établissements publics

Mesdames et messieurs les psychologues de l'éducation
nationale exerçant les fonctions de directeur de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

Rectorat

Division
des personnels
enseignants

DIPER E DIR

Réf N°18-072

Affaire suivie par :
Marie-France Briguet

Téléphone :
04.76.74.71.11

Mél :
Ce.dipere
@ac-grenoble.fr

7, place Bir-Hakeim
CS 81065
38021 Grenoble
Cedex 1

**Objet : Demande de congé formation des personnels enseignants, d'éducation et
d'orientation titulaires et non titulaires du second degré
Année scolaire 2019-2020**

Référence : Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 (titulaires)
Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 (non titulaires)

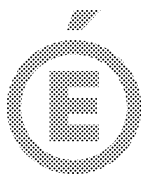
Le congé formation permet aux personnels de s'engager dans des actions de leur
choix afin de parfaire leur formation professionnelle et /ou personnelle, de s'adapter à
un nouvel emploi, de préparer une promotion, ou encore d'entreprendre un
changement de métier dans le cadre d'une reconversion.

Les conditions d'attribution des congés formation déterminées pour l'année scolaire
2018-2019 sont reconduites :

- Suppression de la distinction entre les demandes à visée promotionnelle et
les demandes inscrites dans le cadre d'une reconversion
- Classement de l'ensemble des demandes en fonction d'un barème unique.
- Répartition des congés fondée sur la masse salariale déterminée par corps

Les moyens consacrés au congé formation représentent 0.20 % de la masse
salariale, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2007-1470 du 15
octobre 2007. La répartition de la masse salariale dévolue à chaque corps est
déterminée en fonction de la population totale et des effectifs de chaque corps.

Vous trouverez ci-joint :



- L'organisation du congé formation (Fiche technique n°1)
- Les conditions de recevabilité des demandes (Fiche technique n°2)
- Les droits et obligations de l'agent en congé formation (Fiche technique n°3)
- Les modalités d'octroi (Fiche technique n°4)
- Une demande de congé formation (Annexe1)
- Une demande spécifique de congé réservé aux personnels admissibles à un concours du 1^{er} ou du 2nd degré

2/11

Les demandes devront être transmises dûment complétées et accompagnées des pièces justificatives à la DIPER E par la voie hiérarchique,

**la date limite de réception des demandes en 2 exemplaires à
DIPER E
est fixée au vendredi 30 novembre 2018**

Vous serez tenus informés de la suite donnée à votre demande au cours du 3^{ème} trimestre de la présente année scolaire.

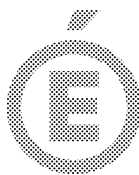
Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour la rectrice et par délégation
Le directeur des ressources humaines

Fabien Jaillet

Pièces jointes :

- L'organisation du congé formation (Fiche technique n°1)
- Les conditions de recevabilité des demandes (Fiche technique n°2)
- Les droits et obligations de l'agent en congé formation (Fiche technique n°3)
- Les modalités d'octroi (Fiche technique n°4)
- Une demande de congé formation (Annexe1)
- Une demande spécifique de congé réservé aux personnels admissibles à un concours du 1^{er} ou du 2nd degré (Annexe 2)



ORGANISATION DU CONGE FORMATION

1-Durée :

3/11

Pour un personnel titulaire, le congé formation n'excédera pas trois ans sur l'ensemble de la carrière. Toutefois, les agents ayant déjà bénéficié, au cours de leur carrière, d'un congé de formation et/ou d'un congé mobilité d'un an à temps plein seront classés non-prioritaires. La durée maximale du congé formation indemnisé est de dix mois. Toutefois, un agent peut obtenir, s'il le souhaite un congé d'une durée inférieure. Dans ce cas, il bénéficiera d'une priorité pour une nouvelle demande, sous réserve que la durée cumulée des deux congés n'excède pas les dix mois. Cette demande sera **obligatoirement** formulée l'année suivante sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées. Le congé formation sera pris en une fois ou réparti tout au long de la carrière.

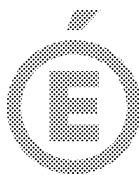
Pour un agent non titulaire, la durée du congé sera modulée en fonction de la demande de l'intéressé sans excéder une durée totale de six mois.

Un agent titulaire ou non titulaire empêché de bénéficier de son congé de formation pour des raisons liées aux seules nécessités du service, en conservera le bénéfice l'année suivante. **Il lui appartiendra cependant de reformuler sa demande.**

2- Forme du congé formation :

Le congé formation prendra la forme, à la demande de l'agent, soit d'un temps complet, soit d'un mi-temps annualisé ou organisé de manière hebdomadaire (l'enseignant conserve un demi-service d'enseignement). Dans ce cas, il aura une priorité pour une nouvelle demande de congé formation à mi-temps si le projet le justifie. Cette demande devra être obligatoirement présentée l'année suivante, sauf s'il y a interruption de l'activité pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées.

Les agents titulaires ayant opté pour un mi-temps afin de préparer un concours de recrutement du premier ou du second degré (interne ou externe), reçus aux épreuves d'admissibilité, peuvent solliciter un temps de préparation aux épreuves orales pour une période n'excédant pas un mois. Ce congé se déroulera obligatoirement entre la date de publication des résultats de l'admissibilité et la date des épreuves d'admission. L'agent concerné transmettra dans les plus brefs délais et par la voie hiérarchique sa demande de congé au moyen de la fiche figurant en annexe 2.



Conditions de recevabilité des demandes

Elles concernent à la fois la situation de l'agent et le projet de formation

4/11

1- Conditions réglementaires :

- Les personnels doivent être en position d'activité. Les personnels dans une position différente de l'activité, en particulier ceux qui sont en disponibilité, en congé parental ou en congé de non-activité pour raisons d'études, doivent être réintégrés avant d'être placés en congé formation.

- Les intéressés doivent avoir accompli au 1^{er} septembre 2019 au moins l'équivalent de trois années à temps plein de services effectifs dans l'administration.

Sont pris en compte les services accomplis en tant que titulaire, non titulaire, stagiaire, à l'exception de la partie de stage accomplie dans un centre de formation comportant la dispense d'un enseignement professionnel. Les services à temps partiel sont considérés au prorata de leur durée.

Les agents non titulaires justifieront au 1^{er} septembre 2019 de trois années, consécutives ou non, de **service effectif à temps plein** dans l'administration au titre de contrats de droit public dont douze mois, consécutifs ou non, dans l'administration à laquelle est demandé le congé formation. Ils transmettront au service DIPER E3 tous les documents permettant d'apprécier la durée de ces services en particulier les arrêtés émanant d'autres académies et administrations.

Les services de vacataires et de contractuels sont pris en compte de la manière suivante :

a) **Vacations :**

Application de la formule suivante :

$[(\text{Nbre total d'heures effectuées}) / (18^{(*)} \text{ ou } 20^{(*)} \times 36)] \times 52$

(*) selon l'obligation réglementaire de Service (ORS).

Ce nombre de semaines est ensuite converti en mois.

b) **Contractuels :**

Prise en compte de la durée réelle de service.

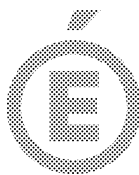
2- Le projet de formation :

La formation demandée doit obligatoirement représenter un volume horaire suffisamment important pour justifier l'octroi du congé. La formation suivie représentera nécessairement un volume horaire d'au moins 400 heures si l'agent a choisi un congé formation à temps plein. Cette durée sera réduite à 300 heures si l'agent opte pour un congé formation à mi-temps.

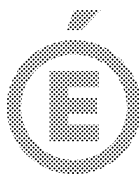
La durée de la préparation à l'agrégation proposée par la délégation académique aux actions de formation est insuffisante à elle seule pour justifier l'octroi d'un congé formation à temps plein ou à mi-temps. Les personnels désireux de suivre cette préparation et demandant un congé formation doivent obligatoirement s'inscrire simultanément à une autre formation (ex : par correspondance CNED, cursus universitaire)

Les agents préparant le concours de l'agrégation, ou un diplôme national de l'enseignement supérieur (doctorat, licence, master) n'ont pas à fournir une maquette universitaire ni à préciser un volume horaire.

En revanche, pour tous les autres projets de formation, le candidat devra joindre à sa demande une maquette de formation précisant le volume horaire de celle-ci. Si cette mention n'apparaît pas sur la maquette, le candidat devra prendre contact avec l'organisme de formation pour obtenir un document attestant du volume horaire.



Les dossiers incomplets seront déclarés irrecevables et ne seront pas soumis à l'examen du groupe de travail académique.



6/11

Droits et obligations de l'agent placé en congé formation :

Le congé formation est une période d'activité. Les postes occupés par les personnels titulaires sont pourvus à titre provisoire. A l'issue de leur congé, les bénéficiaires sont réintégrés de plein droit sur leur poste d'origine. En cas de sortie anticipée du congé formation pour des motifs exceptionnels, l'intéressé(e) est placé(e) sur zone de remplacement jusqu'à la fin de l'année scolaire, rattaché(e) à son ancien établissement et chargé(e) d'effectuer des remplacements.

A la fin de son congé formation, l'agent non titulaire retrouve son affectation si la durée de la suppléance qu'il assurait le permet.

A- Droits de l'agent placé en congé formation :

1- Droit à congés :

Les personnels placés en situation de congé de formation professionnelle bénéficient, s'ils en font la demande, de congés (maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc...).

Leur congé formation est alors interrompu. Il pourra se poursuivre, à la demande des intéressés, lorsqu'ils reprendront leur fonction.

2- Rémunération :

Elle est versée sous forme d'une indemnité égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité mensuelle n'excède pas le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonction à Paris soit 2620,85:euros (traitement brut +76,34 ZR mensuel). L'indemnité n'est, en aucun cas, revalorisée au cours du congé.

Les personnels bénéficiaires d'un congé formation de 5 mois, et demandant à exercer à temps partiel en 2019/2020 percevront, pendant une durée de 5 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base

Les personnels bénéficiaires d'un congé formation de 10 mois, et demandant à exercer à temps partiel en 2019/2020 percevront, pendant une durée de 10 mois, l'indemnité forfaitaire mensuelle de 85% sur la base d'une rémunération correspondant à un temps plein. Ils seront à l'issue de leur congé de formation réintégrés - du 1^{er} juillet au 31 août - sur la quotité de service accordée avant l'obtention du congé formation et rémunérés sur cette base.

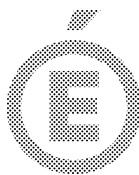
L'agent ayant opté pour un congé formation à mi-temps perçoit la moitié du traitement afférent à son indice et la moitié de cette indemnité.

Pendant le congé, les personnels continuent à percevoir les prestations familiales servies par la CAF, les indemnités à caractère familial payées par le rectorat (SFT) et à bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

3- Droit à pension ou à retraite :

Le temps passé par les fonctionnaires ou les contractuels en congé formation entre en compte dans le temps de service reconnu aux intéressés pour la constitution du droit et la liquidation de la pension ou de la retraite. La retenue est calculée sur le traitement brut afférent à l'indice détenu par l'agent au moment de sa mise en congé.

Lorsque l'intéressé ne bénéficie plus de l'indemnité mensuelle forfaitaire, il reste néanmoins redevable de la cotisation pour pension civile calculée selon les mêmes bases que précédemment.



7/11

4- Possibilité de cumul d'activité ou de rémunération :

L'exercice d'une activité accessoire pendant la durée de congé formation n'est pas autorisé, sauf dans le cas très exceptionnel où cette activité accessoire participerait à la formation.

B- Obligations de l'agent placé en congé formation :

1) Lors du dépôt des demandes :

La demande de congé formation doit indiquer très clairement la date de début, la nature, la durée de la formation, le volume horaire, ainsi que le nom de l'organisme responsable de celle-ci.

Il appartient aussi aux intéressés de vérifier qu'ils remplissent les conditions requises pour accéder au cycle de formation visé.

Lorsque la candidature d'un bénéficiaire d'un congé formation n'est pas retenue par l'organisme de formation (suite à sélection préalable, par exemple), il pourra - à titre exceptionnel- être autorisé à suivre une formation voisine.

Il appartient à l'administration de vérifier que cette formation correspond au projet d'origine.

Si l'intéressé ne parvient pas à s'engager dans une formation voisine, sa situation sera examinée en priorité l'année suivante (sauf s'il est empêché de formuler cette demande l'année suivante pour des raisons médicales ou familiales dûment justifiées) sous réserve qu'il reformule une demande.

Les personnels en congé formation supportent le coût de leur formation. **Le rectorat n'accorde aucune participation financière,**

Toutefois les personnels bénéficiaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé peuvent, sous certaines conditions, bénéficier d'une prise en charge partielle ou totale du coût de leur formation par le fonds pour l'insertion des personnels handicapés dans la fonction publique (FIPHFP).

Les bénéficiaires d'un congé formation doivent fournir à la fin du mois d'octobre 2019 une attestation d'inscription et à la fin de chaque trimestre une attestation d'assiduité. Ce document n'est pas exigé pour les actions organisées par la DAAF puisqu'elles ne permettent pas, à elles seules, l'attribution d'un congé formation. En revanche, en ce qui concerne les inscriptions au CNED, les personnels veilleront à s'inscrire au(x) module(s) qui donnent lieu à l'établissement de ce type d'attestation.

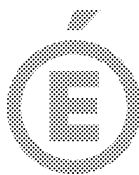
S'il est constaté qu'un agent a interrompu sans motif valable la formation, il sera mis fin immédiatement au congé et l'intéressé sera tenu de reverser intégralement les sommes perçues depuis le jour de l'interruption.

L'obtention d'un congé formation est incompatible avec l'obtention d'une mutation dans le cadre des mouvements inter-académique et/ou spécifique nationaux.

2) A l'issue du congé :

Les fonctionnaires s'engagent à rester au service de l'Etat à l'issue de leur formation, pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité mensuelle forfaitaire.

Les modalités d'octroi du congé formation :



8/11

1- Instruction des demandes :

Les candidats sont classés en trois tranches d'âge, celui-ci est déterminé au 1^{er} janvier 2019 :

- les agents ayant moins de 40 ans,
- les agents ayant entre 40 et 50 ans,
- les agents ayant plus de 50 ans.

Les congés sont répartis entre les classes d'âge au prorata du nombre de demandes dans chacune d'entre elles.

2- Critères de classement :

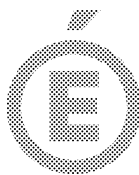
Les personnels appartenant à une même tranche d'âge sont classés en fonction d'un barème fondé sur les critères suivants :

- Durée des congés formation déjà octroyés
- Ancienneté dans le corps au 1^{er} septembre 2019 : 10 points par an.
- Prise en compte du nombre de demandes formulées à compter de 2010 pour le même projet : 10 points par demande.
Dès 2020 cette bonification sera plafonnée à 100 points. Il sera tenu compte de toutes les demandes identiques formulées antérieurement.

Pour bénéficier de cette bonification, les personnels entrés dans l'académie de Grenoble depuis 2010 et ayant formulé dans leur académie d'origine depuis 2010 une ou plusieurs demandes de congé formation devront fournir un justificatif de ces demandes.

- Une bonification de 250 points pourra être accordée par le directeur des ressources humaines lorsque le congé formation demandé s'inscrit dans la perspective d'une reconversion professionnelle.

Toutes les demandes seront examinées avec les représentants des personnels avant décision du recteur.



DEMANDE DE CONGE FORMATION
au titre du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007
Personnels enseignants, d'orientation et d'éducation
ANNEE SCOLAIRE 2019-2020

Attention : Veillez à remplir avec la plus grande précision les différentes rubriques, faute de quoi, votre demande sera classée **irrecevable**

9/11

Je soussigné(e) :

Nom et prénoms :

Nom de naissance :

N° identifiant (NUMEN) :

Date de naissance :

Age au 1^{er} janvier 2019:

Grade : Echelon :

Discipline :

Etablissement d'affectation 2018-2019 :

.....

Etablissement d'exercice 2018-2019 (si différent du précédent) :

.....

A déjà obtenu un congé formation (préciser le cas échéant si c'est au titre d'une autre académie)

non oui Quelle année ou quelles années :

A déjà obtenu un congé mobilité (préciser le cas échéant si c'est au titre d'une autre académie)

non oui Quelle année :

A déjà demandé un congé formation :

non oui nombre de demandes formulées depuis 2010 :

Joindre un justificatif si les demandes ont été formulées dans une autre académie.

Demande un congé :

à temps complet (10 mois de congé formation sur l'année scolaire soit du 01/09 au 30/06, rémunérée à 85 % d'un travail à temps complet)

à mi-temps à organisation hebdomadaire (10 mois sur l'année scolaire soit du 01/09 au 30/06 avec un demi-service de congé formation et d'un demi-service d'enseignement, rémunérés à 50 % pendant 10 mois).

à mi-temps annualisé (5 mois de congé formation + 5 mois d'enseignement, sur l'année scolaire ; rémunérés à 85 % pendant les 5 mois de congé formation et les 5 mois d'enseignement en fonction de la quotité de service de l'enseignement).

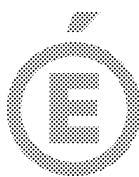
Date de début :

1^{er} septembre 2019

1^{er} février 2020

Pour suivre la formation suivante :

Nature de la formation :



Intitulé de la formation :

Organisme de formation :

Volume horaire de la formation (cf. Fiche technique n°2) :

.....

10/11

Rappel : Vous n'avez pas à indiquer un volume horaire ni à joindre une maquette de formation si vous préparez un doctorat, le concours de l'agrégation, un diplôme national de l'enseignement supérieur (licence, master).

**DOCUMENT A ADRESSER EN 2 EXEMPLAIRES AU RECTORAT DIPER E
Pour le vendredi 30 novembre 2018**

Engagement de la personne ayant obtenu un congé formation

Dans l'hypothèse où ma demande serait satisfaite, je m'engage à rester au service de l'Etat, à l'expiration de ce congé, pendant une période d'une durée égale au triple de celle pendant laquelle l'indemnité mensuelle forfaitaire m'aura été versée et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de non-respect de cet engagement.

Je m'engage également, en cas d'interruption de ma formation sans motif valable, à rembourser l'indemnité perçue depuis le jour où cette formation est interrompue.

Je déclare avoir pris connaissance de la circulaire rectorale n°18-072 du 15 octobre 2018 pour la rentrée 2019 en ce qui concerne l'ensemble des obligations incombant aux fonctionnaires et aux agents non titulaires.

Fait à, le

(signature précédée de la mention "Lu et approuvé")

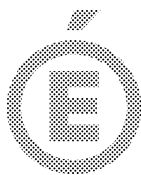
Signature intéressé

Visa du chef d'établissement

Pièces jointes :

Maquette de formation précisant le volume horaire. (sauf pour les agents préparant le concours de l'agrégation, ou un diplôme national de l'enseignement supérieur : doctorat, licence, master) .

Justificatifs des demandes formulées depuis 2010 pour les personnels entrés à cette date dans l'académie. Nbre :



11/11

**DEMANDE DE CONGE FORMATION EN VUE DE LA PREPARATION DES
EPREUVES D'ADMISSION A UN CONCOURS DU 1^{ER} OU DU 2ND DEGRE**

Ce document est réservé aux personnels d'enseignement du second degré
d'éducation d'orientation admissibles à un concours du 1^{er} ou du 2nd degré et ayant
bénéficié en 2018 - 2019 d'un congé formation à mi-temps
Il doit être transmis à DIPER E par la voie hiérarchique **dès publication des
résultats de l'admissibilité.**

Je soussigné(e) :

Nom : Prénom :

Nom de naissance :

N° identifiant (NUMEN) :

Date de naissance :

Grade :

Discipline :

Etablissement d'affectation 2018 – 2019 :

Adresse personnelle :

.....

Demande un congé* du au.....

pour préparer les épreuves d'admission de :

interne

externe

(joindre obligatoirement copie de l'écran des résultats parus sur publinet)

A..... le

Signature intéressé

Visa du chef d'établissement

Cocher la pièce jointe :

Résultats de l'admissibilité

* Le congé ne peut excéder un mois